

Le rôle du principe de subsidiarité dans le fonctionnement de l'union européenne

Barrouk Halima⁽¹⁾

⁽¹⁾Maître de conférences classe "B", Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université Mohamed-Chérif Messaadia Souk -Ahras, Algérie.

Email :barrouk02@yahoo.fr

Bouadjila Nabil⁽²⁾

⁽²⁾Maître de conférences classe "B", Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université Mohamed-Chérif Messaadia Souk -Ahras, Algérie.

Email :nabilbouadjila@yahoo.fr

Résumé :

Le principe de subsidiarité est une règle selon laquelle une décision doit être prise au plus petit niveau d'autorité compétente. Etant un principe général d'organisation institutionnel qui contribue à la répartition des compétences entre l'Union Européenne et les états membres. En dehors des compétences exclusives, l'Union Européenne n'agit que si son action est plus efficace que celle conduite au niveau national ou local compte tenu de leur proximité des citoyens. Tel qu'il est défini, aussi le principe de subsidiarité contient-il un pouvoir de renforcement de la démocratie locale, surtout qu'il entraîne deux implications opposées, en évoquant l'idée de suppléance en même temps que l'idée de secoure. D'un autre côté, la subsidiarité est un principe politique plus qu'il n'est juridique, son application a causé des problèmes vu que les acteurs politiques ne partagent pas tous la même définition du principe de subsidiarité et ne sont pas d'accord sur les critères à appliquer pour le rendre opérationnel d'où la difficulté de lui donner un contenu juridique.

Mots clés :

L'union, Européenne., principe, subsidiarité, compétence

Date de soumission : 04/03/2021, Date d'acceptation : 29/04/2021, Date de publication : 08/06/2021

Pour citer l'article :

BARROUK Halima, BOUADJILA Nabil " Le rôle du principe de subsidiarité dans le fonctionnement de l'Union-Européenne ", RARJ, Vol. 12, n° 01 (spécial), 2021, pp. 707-727

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : Barrouk Halima, barrouk02@yahoo.fr

دور مبدأ التفريع في سير الإتحاد الأوروبي

الملخص:

يعد مبدأ التفريع من أهم المبادئ التي تساهم في توزيع الاختصاصات المشتركة بين مؤسسات الإتحاد الأوروبي والدول الأعضاء، فوفق آخر النصوص التي تتناول هذا المبدأ لا يتدخل الإتحاد إلا في المسائل التي تعجز الدول العضوة فيه عن تحقيق الأهداف المطلوبة إذا تصرفت منفردة على المستويين الوطني أو المحلي. عرف هذا المبدأ تطورات عديدة من خلال المعاهدات التي عرفها النظام القانوني للإتحاد بدء من معاهدة روما إلى غاية معاهدة لشبونة التي ألحق بها بروتوكولا خاصا بكيفيات تطبيق مبدأ التفريع، كما تم تدعيم الرقابة على مدى احترامه والتي كان تنقصر على رقابة ذات طابع تشريعي برقابة قضائية تمارسها محكمة العدل الأوروبية لما يشكلها لمبدأ من أهمية فيعمل الإتحاد الأوروبي، ورغم الآليات القانونية المكرسة لضمانه إلا أنه يطغى عليه الطابع السياسي بالنظر إلى كونه يساهم في دعم الديمقراطية المحلية. يحاول البحث تسليط الضوء على مفهوم مبدأ التفريع والذي لازال إلى يومنا هذا محل جدل على المستويين الفقهي والعملية بالإضافة إلى دوره في عمل الإتحاد وصور الرقابة عليه.

الكلمات المفتاحية:

الإتحاد الأوروبي، مبدأ ، التفريع ، توزيع ، الاختصاصات

The role of the principle of subsidiarity in the functioning of the European Union

Summary :

As a general principle of institutional organization, the principle of subsidiary is the principle according to which a decision must be taken at the lowest level of competent authority. It represents a rule of distribution of competences between the European Union and the Member States Apart from exclusive competences, the European Union acts if only if its action is more effective than that conducted at national or local level in view of their proximity to the citizen. As it is defined, the principle of subsidiary contains a power to reinforce local democracy, especially since it has tow apposite implications, evoking the idea of substitute at the same time as the idea of relief. On the other hand, this principle is a political rather than a legal principle, its application has caused problems because not all political actors share the same definition it and disagrees on the criteria to be applied to make it a reality, and this is why it is difficult to give it a legal content.

Keywords:

Subsidiary, organization, European Union, competence

Introduction :

Au sein de l'union européenne, la répartition des pouvoirs entre l'échelon communautaire et l'échelon national est régie par deux principes : celui de subsidiarité et celui de proportionnalité. Selon le principe de subsidiarité, en dehors des domaines de compétences exclusifs, l'Union Européenne n'agit que si son action est plus efficace que celle conduite au niveau des Etats ou des régions.

Consacré par le traité de l'Union Européenne signé en 1992, Le principe de subsidiarité a été repris explicitement par les autres traités de l'Union y compris celui de Lisbonne signé en 2007. Ce dernier a inscrit le principe de subsidiarité à l'article 5 : « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ». L'union n'intervient que si trois conditions sont réunies:

- il doit s'agir d'un domaine relevant de compétences partagées.
- les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints d'une manière suffisante par les États membres
- l'action peut être mieux réalisée, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par une intervention de l'Union.

La notion du principe de subsidiarité repose sur l'idée selon laquelle les compétences doivent s'exercer au niveau le plus proche des citoyens, l'Union n'intervient qu'en cas où la question ne peut être traitée d'une manière satisfaisante au niveau local. La subsidiarité paraît ainsi comme un principe directeur utilisé pour définir la frontière entre l'exercice de compétences des états membres et de l'Union.

La définition juridique du principe de subsidiarité restant incertaine, elle justifie une lecture plus politique, ce principe représente l'objet de nombreuses controverses. Son application suppose des normes permettant de guider l'action du législateur de l'Union.

Malgré les avantages du principe de subsidiarité qui tend à accélérer la prise de décisions et la rendre le plus proche possible des citoyens, il invoque la capacité des échelons local et régional : sont-ils plus aptes que l'échelon communautaire à prendre des décisions ? On peut aussi s'interroger sur la délimitation des compétences et sur l'évaluation relative de l'efficacité des interventions.

L'objet primordial de cette recherche est de mettre la lumière sur le rôle du principe de subsidiarité dans le fonctionnement de l'union Européenne, pour cela, il convient

tout d'abord, de rappeler en quoi consiste-t-il, tout en apportant une analyse convenable.

La présente recherche sera réalisée en quatre parties divisées en chapitres. Les deux premiers sont consacrés à l'étude de l'origine et la définition du principe de subsidiarité puis sa nature, quant aux deux derniers, ils vont traiter la fonction et le contrôle de ce principe.

Capitre I : Origine et Définition du principe de subsidiarité

Pour définir le principe de subsidiarité, il est nécessaire d'abord de contourner son origine.

Section I : Origine du principe de subsidiarité

Si le mot « subsidiarité » date du XX^e siècle, l'adjectif « subsidiaire » remonte, en revanche, au XVI^e siècle ; Il vient du mot latin « *subsidiarius* » qui désignait à l'époque les troupes de réserve qui devaient venir renforcer si nécessaire les troupes régulières. Par extension, une chose est dite « subsidiaire » lorsqu'elle vient, en cas de besoin, à l'appui d'une chose plus importante, en taille plus qu'en valeur »¹.

« L'idée de subsidiarité est cependant antérieure au XVI^e siècle. Elle prend ses sources chez Aristote et Thomas d'Aquin, ensuite J. Althusius l'a repris au XVI^e siècle. Elle est ensuite utilisée par l'Église catholique et par le droit constitutionnel allemand². Cette idée permet pas que le sommet (l'Église de Rome ou le *Bund* allemand) étouffe la base (les Églises locales ou les *Länder* allemands) »³. D'ailleurs, la notion de subsidiarité avait été, en tout premier lieu, il y a plusieurs siècles, un principe juridique envisagé par l'Église Catholique (ou le Vatican) pour améliorer le fonctionnement de l'Église, visant à une décentralisation opérationnelle, tout en maintenant une certaine hiérarchie, voire une centralisation structurelle. Ce principe puise ses origines philosophiques dans la doctrine sociale de l'église catholique et plus particulièrement dans l'encyclique du pape Pie X, du 15 mai 1931 « *Quadragesimoanno* », selon cette doctrine les problèmes sociaux, politiques et humains doivent trouver leur solution au plus près de chaque individu à l'intérieur

¹Corinne Blanquart, Alexandra Hyard, «DURABILITÉ ET SUBSIDIARITÉ : UN CONFLIT DE PRINCIPES AU SEIN DE LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS ? », Revue internationale de droit économique, n° 1, 2009, pp. 30-50, p.41, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2009-1-page-33.htm>

² Ibid

³À propos des origines de l'idée de subsidiarité, voir J.-L. CLERGERIE, Le principe de subsidiarité, Ellipses, Paris, 1997, pp. 7-39.

des communautés de proximité auxquelles il appartient, telle que la famille, l'école, l'entreprise, la commune...etc⁴.

La subsidiarité peut se définir comme étant la hiérarchisation des pouvoirs au sein d'une société en fonction des compétences propres à chacun des éléments constitutifs de cette dernière⁵. Dans les traités originaires du droit de l'Union on remarque l'absence de trace explicite du principe de subsidiarité. Le manque de définition a renforcé l'ambiguïté du principe dans le droit de l'Union. Cette ambiguïté s'est accentuée encore plus au fil des traités qui réitèrent la soumission des différents domaines au principe de subsidiarité.

En 1996, la commission européenne a affirmé que la notion de subsidiarité dans les politiques publiques découlait de la reconnaissance des mérites de la décentralisation, impliquant les autorités appropriées à tous les niveaux dans la réalisation d'objectifs approuvés et le partage de responsabilité dans la prise des décisions entre les étages centraux et locaux des pouvoirs publics, en la rapprochant du terrain. Cela est important lorsqu'il s'agit d'impliquer ceux qui sont les plus proches des problèmes pour lesquels des solutions sont recherchées

De sa part, la commission européenne a incité- dans un passage du « Livre blanc » sur la gouvernance, le concept de « gouvernance multi niveaux »- à dépasser une conception étroite de la subsidiarité qui s'attache aux blocs de compétence en recherchant les moyens d'une coordination entre l'Europe, les Etats membres et les régions⁶.

Section II : Définition du principe de subsidiarité

En l'absence de toute définition doctrinale⁷, on utilise souvent l'expression « Subsidiarité » pour qualifier toute intervention des Etats membres dans le champ du droit de l'Union, on le confond ainsi souvent avec le principe d'administration directe ou la décentralisation du droit de l'Union, « mais il existe une différence sémantique entre les deux notions. La subsidiarité n'est pas la décentralisation et cette dernière ne met pas en œuvre la subsidiarité »⁸.

L'article 05 du traité sur les communautés européennes souligne que : « dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la communauté

⁴Claude Blumann, Droit constitutionnel de l'Union européen, Edition Litec, 4^{ème}éd, Paris, 2010, p.446.

⁵Corinne Blanquart, Alexandra Hyard, op,cit,p.42.

⁶ Ibid.

⁷BERRI Noureddine , AISSAOUI Azedine, Plaidoyer pour un principe de subsidiarité en droit algérien, Revue Académique de la Recherche Juridique, Volume 10 ,(numéro spécial)2019, p.186

⁸BERRI Noureddine , AISSAOUI Azedine,op, cit, p.187.

n'intervient conformément au principe de subsidiarité que si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les états membres et peuvent donc en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ».

La notion du principe de subsidiarité repose de ce fait sur l'idée selon laquelle les compétences doivent s'exercer au niveau le plus proche des citoyens⁹; l'Union n'intervient qu'en cas où la question ne peut être traitée d'une manière satisfaisante au niveau local. La subsidiarité paraît ainsi comme un principe directeur utilisé pour définir la frontière entre l'exercice de compétences des Etats membres et de l'Union.

L'article 05 n'a pas défini le principe, il a seulement exposé les conditions auxquelles l'intervention subsidiaire de la communauté se voit subordonnée¹⁰. Le seul élément nouveau dans cette définition est la précision selon laquelle c'est aussi bien au niveau central que régional et local qu'il faut envisager le caractère suffisant de l'action des Etats membres¹¹.

Chapitre II : La présence du principe de subsidiarité dans les textes de l'Union Européenne

La question de consécration du principe de subsidiarité dans les différents textes de l'union européenne exige une analyse chronologique selon l'évolution institutionnelle de l'union et son fonctionnement.

Section I: La présence du principe de subsidiarité avant le traité de Lisbonne

Bien qu'il soit apparu de manière diffuse dans certaines dispositions des traités de base tel que le TCE¹² le principe de subsidiarité trouve une consécration explicite dans l'article 05 précité. Auparavant, dans les années 1980 le parlement européen a pris plusieurs initiatives pour promouvoir ce concept. Le 14 février 1984 lors de l'adoption du projet de traité sur l'Union européenne, le parlement a proposé une disposition selon laquelle chaque fois que le traité attribue à l'Union une compétence concurrente avec les compétences des états membres, l'action de ces derniers s'exerce dès lors où l'Union n'a pas pris d'acte normatif, ainsi l'Union ne

⁹Jean Luc Sauron, Comprendre le traité de Lisbonne, Gualino éditeur, EJA, Paris, 2008, p.58.

¹⁰Claude Bluman, op, cit, p. 448.

¹¹Le protocole d'Amsterdam se référait au système constitutionnel des états membres, Voir le protocole.

¹²Article 164 et 174 du Traité sur la communauté européenne.

devrait intervenir que pour mener les tâches qui peuvent être entreprises en commun d'une manière plus efficace que par les Etats œuvrant séparément¹³.

Le parlement européen et les associations de promotion et de défense des intérêts des collectivités locales européennes ont tout deux concouru à l'inscription du principe dans les textes européens. Les « Landers » allemands se sont appuyé sur cette position après l'entrée en vigueur de l'acte unique en 1987. Néanmoins, le principe de subsidiarité a été présent dans tous les textes instituant l'union européenne.

Sous section 1 : La présence du principe de subsidiarité dans le traité de Rome

Le principe a fait son entrée dans le traité de Rome¹⁴ à l'ex article 130R selon lequel la communauté ne peut intervenir en matière d'environnement que dans la mesure où les objectifs de la politique peuvent être mieux réalisés tant au niveau communautaire qu'au niveau des états membres pris isolément. La charte de droits fondamentaux de l'Union Européenne stipule dans ses dispositions finales que : « ses dispositions s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité... »¹⁵.

Sous section 2 : Le principe de subsidiarité dans le traité de Maastricht

A travers l'article 3B nouveau du traité de Maastricht¹⁶, le principe de subsidiarité a connu un saut qualitatif non seulement consacré, il a connu également une généralisation à la majeure partie des activités.

Pour rendre l'Union plus proche des peuples, ce traité énonçait les principes de subsidiarité et de transparence tout en insistant à ce qu'il s'applique pour les compétences partagées et non pour les compétences exclusives des institutions communautaires, de sorte que cette décentralisation n'induisse pas que les Etats membres puissent récupérer des compétences jusqu'alors mises en commun¹⁷.

¹³Bernard Elisalde et Frédéric Santamaria, Lexique de l'aménagement du territoire européen, Ed TEC et DOC, Lavoisier, Paris, 2008, p.212.

¹⁴Traité de Rome signé le 29-10-2004.

¹⁵Voir la charte de la La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée le 04-11-1950

¹⁶Le traité de Maastricht signé le 07-02-1992

¹⁷Pierre Gerbet, La construction de l'Europe, 4ème édition, Armand Colin, 2007, p.448 p.447.

En 1992, au conseil européen d'Edimbourg, les principes fondamentaux de la notion de subsidiarité ont été définis¹⁸. La même année, lors de la signature du traité de Maastricht, le terme « subsidiarité » a été utilisé clairement pour régler la question de rapports des Etats membres avec l'Union Européenne¹⁹.

Le 25/10/1993, un accord interinstitutionnel sur les procédures relatives à la mise en œuvre du principe de subsidiarité est intervenu²⁰. Le conseil européen extra ordinaire de Birmingham affirma son attachement au traité de Maastricht et insista sur le principe de subsidiarité²¹.

Le traité de Maastricht a introduit le principe de subsidiarité en vue de préserver les compétences des Etats membres en limitant l'action de l'Union à ce qui était réellement nécessaire.

Sous section 3 : Le principe de subsidiarité dans le traité d'Amsterdam

Le traité d'Amsterdam²² a réformé les institutions européennes en vue de l'adhésion de nouveaux Etats membres. Par la suite une déclaration annexée au traité d'Amsterdam émanant de certains membres de l'Union : (l'Allemagne, la Belgique et l'Autriche) précise que pour ceux là, le principe de subsidiarité s'applique aussi à leurs autorités régionales compte tenu des compétences législatives que leur confèrent leurs constitutions nationales.

En 1997, les conclusions du conseil d'Edimbourg ont été reprises dans un protocole annexé au traité d'Amsterdam²³ qui s'est efforcé de définir davantage les contours du principe de subsidiarité et le rôle respectif et les obligations procédurales des différentes institutions dans la mise en œuvre et le contrôle de ce principe ainsi que celui de la proportionnalité²⁴.

Le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité adoptés parallèlement au traité d'Amsterdam apportait un certain élément nouveau, énonçant des lignes directrices pour la mise en œuvre du principe :

¹⁸Bernard Elisalde et Frédéric Santamaria, op, cit, p.212.

¹⁹Article 23 nouveau du traité de Maastricht.

²⁰Pierre Gerbet, op cit, p.447.

²¹Ibid.

²²Le traité d'Amsterdam signé le 02-10-1997.

²³Il s'agit du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, Journal officiel de l'Union européenne du 16-12-2004, www.eur-europa.eu

²⁴Hervé Bribosia, Subsidiarité et répartition des compétences entre l'Union et ses Etats

La question examinée doit avoir des aspects nationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par l'action des Etats membres, abandonnant le terme « suffisant » en d'autre terme, cette formule rappelait un principe général :

- 1-Le droit Européen ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'une situation qui déborde du cadre national.
- 2- Les questions de légalité et de préjudice qui peuvent résulter pour l'ensemble des Etats membres de l'action isolée de l'un d'entre eux.
- 3- Les avantages manifestes que présenterait la compétence communautaire par rapport au niveau national²⁵.

Le critère du mieux réalisant de l'Union semble l'emporter sur celui de l'insuffisance étatique. Le nouveau protocole a renforcé le contrôle politique du principe de subsidiarité via les parlements nationaux.

En 2000, lors de la conférence intergouvernementale le comité de régions a demandé la notification du principe de subsidiarité de façon à ce qu'il reconnaisse formellement le rôle des collectivités locales et régionales²⁶. Par la suite la déclaration de Laeken²⁷ qui a convoqué la convention sur l'avenir de l'Union a envisagé un rôle particulier pour les parlements nationaux dans le contrôle du respect du principe de subsidiarité. L'attribution des compétences de l'Union s'est faite de façon pragmatique et incrémentale au fil de la révision systématique d'ensemble²⁸.

Sous section 4 : Le principe de subsidiarité dans le traité de Lisbonne

Contrairement aux traités précédents, celui de Lisbonne²⁹ poursuivant son entreprise de clarification et de codification en matière de compétences, opère très clairement à l'article 5, alinéa 1^{er} nouveau du traité de l'Union Européenne, la distinction entre délimitation et exercice des compétences.

Face aux difficultés pratiques et de légitimation que suscitait la confusion des rôles et compétences, le traité de Lisbonne ne modifie pas la répartition des compétences, mais elle les clarifie. Le traité dispose : « Lorsque les traités attribuent à l'union une compétence exclusive, elle seule peut légiférer, les états ne peuvent le faire que s'ils sont habilités par l'Union ou s'ils doivent mettre en œuvre les actes de l'Union.

²⁵Ibid

²⁶La nouvelle définition du principe de subsidiarité est rédigée selon l'article 03 titre III : Principes Fondamentaux de la convention européenne.

²⁷Déclaration de Laeken sur l'avenir de l'Europe du 15 décembre 2001

²⁸Hervé Bribosia, op, cit, p.391.

²⁹Traité de Lisbonne signé le 13-12-2007

Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les états, ceux-ci ne l'exerce que si l'Union n'a pas exercé la sienne, ou décide de cesser d'exercer sa compétence"³⁰.

Le traité de Lisbonne attribue aussi à l'Union des compétences pour mener des actions visant à appuyer et coordonner ou compléter l'action des états membres sans remplacer leurs compétences. Le traité établit une liste de compétences exclusives et partagées³¹. Néanmoins il prévoit que l'action de l'Union dans ces domaines, ne peut avoir pour effet d'empêcher les Etats membres d'exercer leurs compétences dans ces domaines, ce qui a créé des compétences qu'on peut qualifier de parallèles.

Sous section 1 : L'apport du traité de Lisbonne sur la subsidiarité

Pour clarifier la nature et la ventilation des compétences, le traité de Lisbonne énonce trois principes³²: attribution, subsidiarité et proportionnalité. Ces principes ont été introduits dans les traités au fil du temps pour assurer certains responsables nationaux qui voyaient d'un mauvais œil la tendance de la commission et du parlement Européen à user de l'imprécision des traités pour accroître les compétences de l'Union³³:

1-Le principe d'attribution

En vertu de ce principe, l'Union n'agit que dans les limites de compétences que les Etats membres lui ont attribuées dans les traités et pour atteindre les objectifs que ceux-ci établissent, donc toute compétence non attribuée à l'Union appartient aux états membres.

2-Le principe de proportionnalité

En vertu de ce principe, le contenu et la forme de l'action de l'Union ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

³⁰Article 02 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³¹Les compétences partagées sont reconnues comme la catégorie par défaut : 06

compétences : Union douanière ;Etablissement des règles de concurrences nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ; Politique monétaire pour les états membres dont lamonnaie est l'Euro ; Conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de lapolitique commune de la pêche ; Politique commerciale commune ; Conclusion d'accords internationaux prévus dans un acte législatif de l'Union, nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne ou affectant des règles communes ou altérant leur portée ;Le domaine de la recherche du développement technologique et de l'espace ;Le domaine du développement et de l'aide humanitaire.

³²Article 05 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³³Olivier Costa et Nathalie Brack, Le fonctionnement de l'Union européenne, Edition de l'Université de Bruxelles, Belgique, 2011, p. 157.

3-Le principe de subsidiarité

Le traité de Lisbonne donne au principe de subsidiarité une nouvelle dimension au regard des nouvelles capacités d'action des parlements nationaux. Ces derniers contribuent au bon fonctionnement de l'Union, notamment en veillant au respect du principe de subsidiarité conformément aux procédures prévues par le protocole sur l'application du principe de subsidiarité et de proportionnalité³⁴. Ils veillent à l'égard des propositions et initiatives législatives présentées dans le cadre des chapitres 4 et 5 du (TFUE) au respect du principe de subsidiarité³⁵; ces chapitres portent sur la coopération judiciaire en matière pénale et sur la coopération policière. Ces deux domaines étant sensibles, le rôle des parlements nationaux répond sans doute à une attente de légitimation démocratique tant au niveau européen qu'au niveau national de ces matières³⁶. En somme, la subsidiarité se voit encore renforcée par le traité de Lisbonne à la fois sur un plan politique et juridictionnel³⁷.

Le protocole n° 02 annexé au traité de Lisbonne précise que « Les parlements nationaux peuvent adresser aux présidents du parlement européen, du conseil et de la commission un avis motivé conservant la conformité d'un projet d'acte législatif européen avec le principe de subsidiarité, selon la procédure prévue par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ». Le protocole se borne à renvoyer la commission aux critères généraux de l'article 05 du traité du fonctionnement de l'Union Européenne et insiste plus sur les données concrètes qui permettent d'évaluer la situation.

Chapitre III : Nature et fonction du principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité revêt plusieurs aspects qui découlent en réalité de sa fonction au sein de l'Union Européenne, et des modes de contrôles exercés pour garantir son respect, chose qui a causé des controverses doctrinales.

Section 1 : La nature du principe de subsidiarité

La subsidiarité n'est devenue un principe de philosophie politique qu'au 19^{ème} siècle, il privilégie l'autonomie des décisions de l'individu et des institutions

³⁴Article 12 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³⁵Article 69 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

³⁶Florance Chatiel Terral, Le principe de subsidiarité après Lisbonne, petite affiche, 03 mai 2013, n° 89, p.04, PA201308903.p. 03.

³⁷ibid, p. 06

qui lui sont proches³⁸, mais elle est devenue un principe tout autant politique que juridique dont la justiciabilité a vite été admise³⁹.

Ce principe a été conçu pour déterminer le niveau le plus approprié d'exercice des compétences exclusives. Politiquement il a été compris comme un moyen d'endiguer les compétences de l'Union. Le souci dans plusieurs pays de limiter les compétences de l'Union paraît politiquement aussi fort que celui de dynamiser ses actions⁴⁰. Certains Etats membres voyaient que la subsidiarité dotait d'un caractère politique et soulevait des objections fondées sur la subjectivité des appréciations auxquelles elle conduit, tandis que d'autres voyaient qu'elle revêtait d'un aspect juridique tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une règle qui repose sur des appréciations d'ordre politique⁴¹.

Le principe de subsidiarité paraît comme un instrument de lutte contre des développements inconsidérés de la construction européenne, vu que les Etats membres ont la priorité d'action dans tous les domaines et l'intervention de l'Union Européenne reste l'exception⁴².

La première interprétation du principe qui consacrait le fédéralisme a été confirmée pendant la conférence intergouvernementale qui discutait le projet de traité en 1991. Le Royaume Uni a obtenu la suppression de toute référence au fédéralisme. Sur le plan politico-juridique, en particulier dans le droit Allemand, plus précisément les articles 70-75 de la loi fondamentale de 1949, on rapproche le principe de subsidiarité aux structures fédérales. N'utilisant pas le « terme » subsidiarité, la loi précitée opère une répartition de compétences normative entre le « Bund » et les « Landers » fondée sur une dichotomie entre compétences exclusives et compétences concurrentes, exactement comme en droit européen. Dans le domaine des compétences concurrentes le « Bund » et les « Landers » peuvent tous deux légiférer, les « Landers » disposent de priorité de légiférer, mais le « Bund » peut intervenir à titre subsidiaire si certaines conditions sont remplies⁴³. L'échelon étatique ne doit donc être sollicité qu'en dernier ressort et dans la mesure où le problème posé

³⁸Bernard Elissalde et Frédéric Sautamaria, à p. cit, p. 212.

³⁹Florance Chatiel, TERRAL, op, cit, p. 03.

⁴⁰Jacqueline Duthel de la rochère, Fédéralisation de l'Europe ? Le problème de la clarification des compétences entre l'Union et les Etats, BRUYLANT, 2004, L'Europe en voie de constitution, p. 320.

⁴¹Marianne Dony, Droit de l'Union Européenne, Editions de l'université de Bruxelles, 3ème édition, Belgique, 2008, p.93.

⁴²Claude Bluman op, cit, pp. 447-448

⁴³ Ibid

dépasse la capacité d'analyse et de solution de la collectivité de base, certes, déléguer le pouvoir décisionnel au niveau national, régional ou local peut notamment accélérer la prise de décision⁴⁴. De ce fait, « le principe de subsidiarité est la conséquence de l'instauration d'une véritable décentralisation dans le cadre d'un réel pouvoir local »⁴⁵.

Section II : La fonction du principe

Le principe de subsidiarité était destiné à rassurer les opinions publiques qui s'inquiétaient de voir la communauté intervenir dans des domaines de plus en plus variés. Le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité a été ensuite adopté tentant d'en préciser les contours. Le principe ne s'applique pas aux compétences exclusives de l'Union⁴⁶, malgré que certains pays estiment que la subsidiarité doit l'être⁴⁷.

L'Union Européenne n'assume que les tâches qui peuvent être menées en commun de façon plus efficace que les Etats séparément. Il consiste à distinguer les compétences exclusives de l'Union des compétences concurrentes qu'elle exerce avec les Etats membres⁴⁸.

La subsidiarité s'applique donc aux domaines de compétences partagées où le rôle de la communauté est de compléter les actions nationales, elle a donc pour objectif de dissocier compétence et pouvoirs.

Le principe de subsidiarité clarifie la question de conflits éventuels de compétence en reconnaissant une réelle priorité d'action aux Etats membres qui sont compétents dans le domaine du droit commun. L'Union ne peut légiférer que de manière subsidiaire ou seconde seulement si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les états membres tant au niveau central qu'au niveau régional ou local mais peuvent l'être mieux en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée au niveau de l'Union⁴⁹. Deux critères se dégagent de cette définition dont l'un est négatif et l'autre positif.

Sous section 1 : Le critère négatif

⁴⁴Corinne Blanquart, Alexandra Hyard, op,cit, p. 38.

⁴⁵BERRI Nouredine , AISSAOUI Azedine, op, cit, p185,

⁴⁶Marian Dony, op, cit, pp.89-90.

⁴⁷Parmi ces pays la Grande Bretagne ; Ibid, p.391.

⁴⁸Pierre Gerbet, op,cit, p.345.

⁴⁹Claude Bluman, op, cit, p.450.

Il s'agit de l'insuffisance du niveau étatique. La subsidiarité repose sur une appréciation objective. Le traité de Lisbonne introduit la dimension locale et régionale. La question qui se pose est de savoir qui est compétent pour apprécier l'insuffisance du niveau local. Les collectivités infra-étatiques ne peuvent se constituer dans un recours en annulation si les conditions demandées dans ce cas ne sont pas remplies⁵⁰, mais le traité de Lisbonne a renforcé les pouvoirs contentieux du comité de régions chose qui peut être bénéfique pour ces collectivités⁵¹.

Sous section 2 : Le critère positif

Introduisant une dimension objective, le critère positif paraît moins aisé à saisir. La dimension objective résulte à travers l'intervention de l'Union qui paraît comme un bonus. Les dimensions renvoient au champ d'application rationnelle de la mesure envisagée, ce qui peut se lire en creux par rapport à la notion de situation purement intérieure⁵². Les effets sont difficiles à cerner, il peut s'agir d'effets juridiques, financiers, administratifs... etc.

L'article 05 supra peut évoquer une analyse comparative de l'efficacité des deux niveaux d'intervention qui peut se lire comme un teste d'efficacité comparative⁵³ et ouvre le débat sur un choix qui peut résulter de considérations politiques ou de jeux d'influence.

Sous section III : L'intérêt opérationnel du principe de subsidiarité

La mise en œuvre du principe de subsidiarité poursuit deux objectifs :

- Le principe permet à la communauté d'agir lorsque les mesures prises par les Etats membres ne permettent pas d'apporter une solution suffisante.
- Le principe de subsidiarité sert à préserver les compétences des états membres dans les domaines qui ne peuvent être mieux régis par une action communautaire⁵⁴.

Certain⁵⁵ qualifient le principe de subsidiarité de « principe d'efficacité » ainsi qu'un principe régulateur des compétences concurrentes. La première qualification paraît

⁵⁰L'article 263 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne exige deux conditions en ce sens : le lien direct et le lien individuel.

⁵¹L'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

⁵²Claude Bluman, op, cit, p.450.

⁵³V.Constantinesto, Commentaire de l'article 3 B, Economica 1995, p. 107. In. Claude Bluman,ibidem.

⁵⁴Bernard Elissalde et Frédéric Santamaria, op, cit p. 213-214.

⁵⁵Il s'agit de Florence Chaltiel, Le principe de subsidiarité, dix ans après le traité de Maastricht, Revue du Marché commun et de l'Union Européenne, Juin, N° 469, EDTCOM, Paris, p.365.

dans la mesure où la communauté agit moins pour agir mieux. La deuxième qualification paraît à chaque fois qu'il y a une compétence partagée entre l'Union et les Etats membre qui reste un domaine non défini⁵⁶.

Chapitre IV : Le respect du principe de subsidiarité : Contrôle du principe

Le respect du principe de subsidiarité est assuré par l'activation d'un double mécanisme de contrôle juridictionnel, un contrôle préventif et un autre à postériori. Le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité qui a remplacé celui annexé au traité d'Amsterdam se limite à un simple renvoi à l'article 5 TUE .

Le traité de Lisbonne confirme que le contrôle du principe de subsidiarité s'opère selon les voies ordinaires puisqu'il renvoie au recours en annulation⁵⁷, ces solutions sont destinées à sécuriser les Etats membres via les parlements nationaux et renforcer le contrôle juridictionnel. Le contrôle de la subsidiarité est donc opéré de deux façons : un contrôle à priori, et un contrôle à posteriori.

Section I: Le contrôle à priori : un contrôle préventif

Le principe de subsidiarité fait référence au niveau d'intervention le plus pertinent lorsqu'une compétence est partagée entre l'Union et l'Etat membre, l'Union n'intervient que lorsqu'il est réellement en mesure d'agir plus efficacement que les états membres⁵⁸. Les projets d'acte législatifs peuvent émaner de l'une de ces structures : le parlement européen, le conseil, la commission, un groupe d'états membres, la cour de justice, la banque centrale européenne, ainsi que, la banque européenne d'investissement.

Le protocole n°02 précité dispose que chaque institution veille de manière continue au respect de ces principes et dans ce contexte, avant de proposer un acte législatif, la commission doit procéder à de larges consultations qui doivent tenir compte, le cas échéant, des dimensions régionales et locales des actions envisagées⁵⁹. En cas

⁵⁶La commission européenne rédige chaque année un rapport « Mieux légiférer » principalement consacré à l'application du principe de subsidiarité adressé au conseil Européen et au parlement Européen.

⁵⁷Article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

⁵⁸Jean Luc Sauron, op, cit, 2008.

⁵⁹L'article 01 du protocole n°02.02 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

d'urgence exceptionnelle, la commission ne procède pas à ces consultations, elle motive sa décision dans sa proposition⁶⁰.

Le traité de Lisbonne a instauré un mécanisme d'alerte précoce, selon lequel la commission doit transmettre aux parlements nationaux en même temps qu'au législateur de l'Union ses projets modifiés, ainsi que, ses projets d'actes législatifs. Le parlement européen transmet à son tour ses projets d'actes législatifs et ses propositions modifiées aux parlements nationaux. Le conseil transmet aux parlements nationaux les projets d'actes législatifs émanant d'un groupe d'états membres de la cour de justice, de la banque centrale européenne, ou de la banque européenne d'investissement, ainsi que, les projets modifiés.

Les compétences de l'Union soumises au principe de subsidiarité notamment les compétences partagées, ne se limitent pas à des actes législatifs, mais peuvent aussi se traduire en accords internationaux avec des pays tiers et des organisations internationales. Lorsque le conseil de l'union délibère sur des projets d'actes législatifs européens, les ordres du jour et les procès verbaux sont transmis aux parlements nationaux ainsi qu'aux Etats membres. La commission et le conseil ont un droit de saisine directe des parlements nationaux. L'intervention de l'Union exige une justification explicite des actes au regard du principe de subsidiarité⁶¹. Selon ce mode de contrôle chaque chambre du parlement apparaît comme ayant un réflexe de subsidiarité⁶². Les sites internet des parlements proposent une liste mise à jour de tous les textes qui doivent passer l'examen de la subsidiarité.

Les projets d'actes législatifs accompagnés d'une fiche qui contient les éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité s'appuyant sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs si c'est possible.

Les projets législatifs doivent tenir compte à chaque fois que c'est possible de faire en sorte que toute charge financière ou administrative soit la moins élevée possible quelque soit l'entité d'où provient le projet⁶³.

Chaque parlement peut faire connaître ses observations s'il estime que la proposition contrevient avec le principe de subsidiarité⁶⁴. Cet avis doit contenir les raisons pour lesquelles il estime que ce projet ne respecte pas le principe de subsidiarité. Donc les parlements nationaux doivent être informés de toutes les propositions législatives ;

⁶⁰L'article 02 du protocole n°02.

⁶¹Cela va à l'encontre de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes.

⁶²Florence Chatiel TERRAL, op, cit, p.07.

⁶³Article 5 du protocole n°02.

⁶⁴Claude Bluman,op,cit, p.454.

Selon l'article 6 du protocole n°02, les parlements nationaux disposent d'un délai de huit semaines⁶⁵ à compter de la date de transmission de l'acte législatif, dans les langues officielles de l'union pour adresser aux présidents du parlement européen, du conseil et de la commission, un avis motivé concernant la conformité d'un projet d'acte législatif européen, avec le principe de subsidiarité, selon la procédure prévue par le protocole.

S'il existe des parlements régionaux qui disposent des pouvoirs législatifs, les parlements nationaux doivent les consulter⁶⁶. Le précédent avis est transmis par le président du conseil aux gouvernements des Etats membres qui l'ont proposé, et à l'institution ou l'organe dont le projet de l'acte législatif émane.

Si l'avis sur le principe de subsidiarité est négatif, les organes précédents doivent en tenir compte des avis motivés par les parlements nationaux ou par une de leurs deux chambres⁶⁷. Chaque parlement national dispose de deux voix. Dans le système bicaméral, chaque chambre dispose d'une voix⁶⁸.

Si les avis motivés sur le non respect du principe de subsidiarité représentent au moins un tiers des voix attribuées aux parlements nationaux⁶⁹, le projet doit être réexaminé⁷⁰. Quand il s'agit d'un acte législatif présenté sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le seuil des voix attribuées aux parlements nationaux est un quart.

Les institutions de l'Union doivent tenir compte de ces avis. Ils doivent soit modifier la proposition, soit la maintenir, ou bien la retirer. Cette décision doit être motivée⁷¹. Si la commission maintient une proposition malgré un avis motivé défavorable, cet avis et celui de la commission sont transmis au conseil des ministres et au parlement européen⁷².

Dans le cadre de la procédure législative ordinaire, lorsque les avis motivés représentent une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, le projet doit être réexaminé. La commission peut décider de le maintenir, le modifier,

⁶⁵Ce délai était de six semaines selon la constitution européenne, François-Xavier Priollaud et David Siritzky, Le traité de Lisbonne, La documentation française, Paris, 2008, p.435.

⁶⁶Article 6 du protocole n°02 sur

⁶⁷Article 07 du protocole n°02.

⁶⁸Article 07 § 1 du protocole n°02

⁶⁹Quant il s'agit des actes relatifs à la coopération judiciaire et policière en matière pénale le protocole exige le ¼ des voix, Marianne Dony, op, cit, p. 92.

⁷⁰Article 07 paragraphe 2§ 1 du protocole n°02.

⁷¹Article 07 paragraphe 2§ 2 du protocole n°02.

⁷²Jean Luc Sauron, op, cit, p. 59.

ou le retirer. Si la commission décide de le maintenir, elle doit motiver cette décision. Dans ce cas, le conseil et le parlement européen examinent si la proposition législative est compatible avec le principe de subsidiarité en prenant en considération les motifs invoqués par les parlements nationaux et l'avis de la commission. Le conseil et le parlement doivent se prononcer sur la compatibilité du projet avec le principe de subsidiarité⁷³.

Avant d'achever la première lecture, le législateur européen examine à son tour la compatibilité de la proposition législative avec le principe de subsidiarité en tenant compte des motifs invoqués et partagés par la majorité des parlements nationaux ainsi que l'avis motivé de la commission⁷⁴.

Juridiquement, la commission n'est pas tenue de donner suite à la proposition législative ayant un avis défavorable. Ainsi le traité de Lisbonne a institué une sorte de contrôle politique du principe de subsidiarité en accordant aux parlements nationaux un droit de « Veto » non suspensif. L'article 07 paragraphe 3§ b du protocole n°02 stipule que si le conseil à la majorité de 55% de ses membres, ou le parlement européen à la majorité des suffrages exprimés estime que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, l'examen de celle-ci n'est pas poursuivi⁷⁵. La commission doit établir un rapport annuel à l'intention du parlement et du conseil sur le respect du principe de subsidiarité⁷⁶.

L'extension des pouvoirs des parlements nationaux pourrait inciter des révisions des Constitutions des Etats membres de l'Union⁷⁷. Le traité de Lisbonne allait dans le sens du renforcement du poids des parlements nationaux en leur accordant le contrôle sur le principe de subsidiarité, pour empêcher tout dépassement de compétence de l'Union⁷⁸, sans pouvoir les paralyser, vu que la décision finale, appartient au triangle constitutionnel de l'Union. Par ailleurs, le mode de votation au niveau du parlement européen facilite une décision favorable au vœu des parlements nationaux.

La subsidiarité se voit portée et protégée à la fois par une institution supranationale et vectrice de l'intérêt général européen qui est la commission et par les parlements

⁷³ Article 07 paragraphe 3§ 1 du protocole n°02.

⁷⁴ Article 07 paragraphe 3§ a du protocole n°02.

⁷⁵ Cette innovation du traité de Lisbonne a été introduite à la demande des pays Bas qui avait voulu aussi accorder un droit de veto aux parlements nationaux mais sa proposition a été écartée, Marianne Dony, op, cit, p. 92.

⁷⁶ Claude Bluman, op, cit, p.453.

⁷⁷ Voir la décision du Conseil Constitutionnel français n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007, www.conseil-constitutionnel.fr

⁷⁸ Claude Bluman, p.455.

nationaux qui incarnent des volontés générales nationales⁷⁹. Les nouvelles prérogatives accordées aux parlements nationaux leur permettent d'illustrer une philosophie présente : celle d'une chambre de la subsidiarité, idée qui n'a pas été retenue. Ainsi le traité de Lisbonne attribue aux parlements nationaux la compétence d'observer le principe de subsidiarité et aussi celle d'alerter les institutions européennes. Les parlements nationaux peuvent prolonger leur droit de contrôle à priori par un éventuel recours juridictionnel à posteriori.

Section II : Le contrôle à posteriori

Les risques de débordement ont incité la conférence intergouvernementale de 1996 à envisager l'institution de recours spécifiques devant la Cour de justice, la France a suggéré l'institution d'une « Chambre de subsidiarité » émanant des parlements nationaux dont le rôle consiste au contrôle mi-politiquemi-juridictionnel sur les projets d'actes législatifs⁸⁰. La proposition française n'a pas pu être retenue, ainsi la Cour de justice (ou le tribunal) peut connaître de la subsidiarité au travers de ses compétences ordinaires. La controverse que rêvait la nature du principe de subsidiarité n'a pu empêcher d'introduire le contrôle de la Cour de justice sur son respect. Ainsi le protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité consacrent des parties à la voie juridictionnelle. Il dispose que la Cour de justice de l'Union Européenne est compétente pour se prononcer sur les recours pour violation par un acte législatif du principe de subsidiarité. Les recours peuvent être formés par un état membre ou transmis par celui-ci au nom de son parlement national ou d'une des deux chambres de celui-ci⁸¹.

Néanmoins le rôle des particuliers dans les recours en annulation sera plus réduit vu la difficulté pour eux d'invoquer la violation du principe de subsidiarité à cause de sa nature juridique incertaine. Par contre l'utilisation d'un moyen tiré de la violation du principe par voie préjudicielle paraît possible.

De cette procédure juridictionnelle, il faut retenir une justiciabilité large, à la fois quant aux actes (tous les actes législatifs étant concernés) et quant aux requérants potentiels dans la mesure où le prétoire est ouvert aux comités des régions, pour les textes dont l'adoption suscite sa consultation sur la base de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne⁸².

⁷⁹Florence Chatiel TERRAL, op, cit, p.03.

⁸⁰Claude Bluman, p.456.

⁸¹Article 08 du protocole n° 02.

⁸²Florence Chatiel TERRAL, op, cit, p.06.

La Cour a tranché sur ce débat s'appuyant sur le protocole de Lisbonne qui a instauré un contrôle juridictionnel en permettant aux Etats membres d'introduire au nom de leur parlement un recours en annulation pour violation du principe de subsidiarité par un acte législatif, ce droit de recours est aussi attribué au comité des régions dans la défense du principe de subsidiarité et en tant que représentant des collectivités territoriales de l'Union des prérogatives contentieuses⁸³. Ce comité bénéficie avec le traité de Lisbonne d'un statut contentieux officiel⁸⁴.

Les parlements nationaux peuvent introduire les recours en annulation pour violation du principe de subsidiarité passant obligatoirement par l'intermédiaire de leurs Etats sans stipuler l'obligation du pouvoir exécutif de transmettre leur requête. La transmission de la requête à l'ordre juridique national de chaque état membre peut faire croire que c'est une question qui relève du droit national. En ce sens, la France a révisé sa Constitution en 2008 donnant aux deux chambres du parlement le droit de former un recours devant la cour de justice contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité qui sera transmis par le gouvernement⁸⁵.

A travers la maigre jurisprudence de la Cour et du tribunal due au nombre limité des arrêts, on remarque la confirmation de :

- La valeur non rétroactive du principe de subsidiarité : la recevabilité des compétences (du moins dans l'exercice des compétences partagées) ne pouvait jouer que pour les législations adoptées après l'entrée en vigueur du traité de Maastricht⁸⁶.
- La consécration à la subsidiarité d'un considérant spécifique des motifs n'est pas obligatoire.
- Le juge se limite au contrôle minimum tempéré par le seul contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation⁸⁷.
- A nos jours, la Cour utilise les deux critères : positif et négatif de l'article 56 se livrant à un contrôle de qualification.

⁸³Cette révision a été instaurée après la décision du conseil constitutionnel du 20/12/2007 relative au traité de Lisbonne, N°2007/560 ; Rec. Cons.Const. P.459. ou sur le cite du conseil Constitutionnel.

⁸⁴Claude Bluman, op, cit, p.459.

⁸⁵La loi constitutionnelle du 04 février 2008, journal officiel du 05 février 2008, www.Légifrance.fr.

⁸⁶Voir l'arrêté du tribunal de première instance 21/02/1995.

⁸⁷La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 12 Nov.1996.aff.C84/94, Royaume Uni C/Conseil : Rec. CJCE 1996, I, p.5755,

Conclusion :

Le principe de subsidiarité est l'un des principes essentiels du droit de l'UE, car il concerne la question importante et délicate de la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres. Le principe permet alors à l'Union d'agir quand les Etats membres, en agissant isolément, ne peuvent pas apporter de solution efficace en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, cette dernière peut être mieux réalisée au niveau communautaire. L'action communautaire a des chances de combler le déficit d'efficacité constaté à l'échelon des Etats.

Etroitement lié au principe de proportionnalité, le principe de subsidiarité protège, d'une part, les compétences des États, et permet d'autre part, l'intervention de l'Union.

Le contrôle de la subsidiarité est assuré par un mécanisme « d'alerte précoce » qui oblige à réexaminer une proposition d'acte législatif en cas d'opposition d'un tiers des voix attribuées aux parlements nationaux. Quant au contrôle juridictionnel, il est assuré par la Cour de justice: les États membres peuvent la saisir au contentieux de l'annulation pour violation du principe de subsidiarité au nom de leur parlement si leur ordre constitutionnel interne le prévoit. Le Comité des régions peut exercer le même recours lorsqu'il est consulté.

Favorisant la prise de décisions le plus près possible des citoyens, le principe de subsidiarité répond à un souci de démocratie ; Il est à rappeler qu'il paraît parfois ambigu par son énoncé, il est même différemment interprété : le principe de subsidiarité paraît comme un moyen par lequel la communauté peut dépouiller les États membres de leurs prérogatives. D'un autre côté on peut le considérer comme étant un facteur d'affirmation de l'échelon national par rapport à l'échelon communautaire.

Certains affirment que l'application du principe de subsidiarité au niveau de l'Europe se fait aujourd'hui à contresens. L'Europe a mis en place une subsidiarité à l'envers, en affirmant la présence de nombreux dysfonctionnements dans l'application du principe. Les résultats montrent, que les pays les plus respectueux du principe de subsidiarité sont aussi les plus efficaces, il serait plus avantageux pour eux. Il n'en demeure pas moins que la subsidiarité telle qu'elle est conçue actuellement nécessite quelques réflexions et modifications délimitant les cas de la nécessité d'intervention de l'union, vis-à-vis des hostilités aux niveaux nationaux et locaux qui persistent malgré tous les développements qu'a connus l'Union Européenne.